Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 51 (1906)

Heft: 9

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

LIº Année

N° 9

Septembre 1906

PRINCIPES GÉNÉRAUX

POUR

L'INSTRUCTION DE L'INFANTERIE

Le nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie allemande vient d'être publié. Il porte la date du 29 mai 1906. Il contient les prescriptions pour l'instruction de l'infanterie et les directions pour le combat de cette arme.

Nous nous proposons d'examiner, dans le présent article, les principes généraux pour l'instruction de l'infanterie formulés dans l'*Introduction* du règlement. Nous rechercherons en quoi celui-ci diffère, en cette matière, du règlement du 1^{er} septembre 1888, en quoi aussi il diffère ou se rapproche du règlement français du 3 décembre 1904 et, sur quelques points, de notre règlement suisse du 23 décembre 1890.

I

Bien que l'infanterie constitue l'arme principale, elle agit néanmoins, le plus souvent, en concours avec les autres armes.

Cette indication plus ou moins sous-entendue dans l'ancien règlement est nettement formulée dans le nouveau. Il n'est pas inutile, en effet, d'attirer l'attention du fantassin sur les nécessités de la camaraderie de combat. Par le fait même qu'elle possède en une certaine mesure tous les moyens propres au combat, l'infanterie est plus portée à s'isoler, à oublier que la bataille exige la mise en concours de toutes les ressources dont dispose le commandement. D'autre part, elle ne doit pas, sous prétexte de la coopération d'autrui, réduire sa part d'efforts.